



PM/2022-17

ARRETE PERMANENT

Création d'une zone de stationnement réglementée dite parking des Platanes sise à l'angle de la rue de la rue Charles de Gaulle et de l'avenue des Platanes

Annule et remplace l'arrêté PM-2019/69

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le décret 2007-1503 du 19/10/2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1, L 2212.2, L2213-1, L2213-2 2° et L2213-2 3°,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R417-3, R417-6, R.411-25, R.417-10&11 2° et R.417-11,

Vu les articles R241-3, R.241-17, du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du ministériel du 6 décembre 2007, relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la circulaire NOR/INT/D/95/00030/C du 26 janvier 1995, accordant des facilités de stationnement aux véhicules des médecins,

Vu la circulaire n°69-140 du 27 mars 1969, relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la législation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules dans le but de préserver l'accès aux commerces, aux cabinets médicaux, au laboratoire et au pôle sportif en assurant la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT le stationnement anarchique, des véhicules sur les trottoirs et aux abords de l'église, notamment pendant les offices religieux et la gêne occasionnée par des véhicules

stationnés à l'angle de la rue Piolet et de la rue de la Cure empêchant régulièrement la bonne circulation des cars scolaires.

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM-2019/69 du 25 novembre 2019, relatif à la création d'une zone de stationnement à durée limitée,
- Article 2 :** Il est créé une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite parking des Platanes situé à l'angle de la rue Charles de Gaulle et l'avenue des Platanes, sur 14 emplacements de stationnement délimités par un marquage au sol de couleur bleue face au laboratoire.
- Article 3 :** Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit, à durée limitée et contrôlés par disque tous les jours entre 09h00 et 19h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés pour une durée réglementée à **deux heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- Article 4 :** Le stationnement réglementé du parking « zone bleue » est signalé par un panneau de police de zone de stationnement à durée limitée de type B6b3 complété par un panneau de type M6c.
- Article 5 :** Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée conforme au modèle européen.
- Article 6 :** Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement. Les usagers comme les agents de contrôle retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement deux heures à l'inscription sur le disque de stationnement.
- Article 7 :** Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaire inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relative à la réglementation du stationnement.

- Article 8 :** Les véhicules des médecins et infirmiers qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.
- Article 9 :** Deux emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont créés. Les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité (CMI) inclusion comportant la mention, « stationnement pour personnes handicapées » sont exemptées d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.
- Article 10 :** Il est créé 4 places de stationnement à l'usage exclusif des véhicules électriques, signalés par un panneau de type M61.
- Article 11 :** Un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs est créé et matérialisé par une ligne zig-zag de couleur jaune.
- Article 12 :** Un sens obligatoire de circulation est instauré, de l'avenue des Platanes vers la rue Charles de Gaulle, cette disposition est matérialisée par des panneaux de type C12 et B1.
- Article 13 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

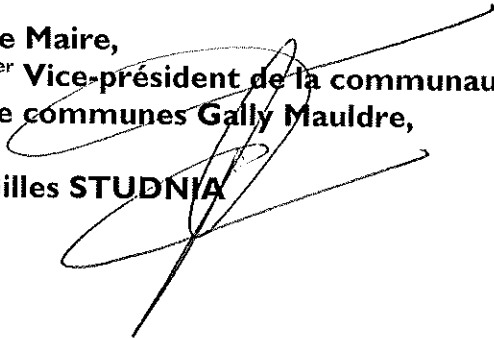
Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 05 décembre 2022

• Mis en ligne le 20...12.../2022
• Document rendu exécutoire le 20...12.../2022

Certifié par le Maire **Pour le Maire et par délégation**
Le Directeur Général des Services


Pascal PARISSIER

Le Maire,
1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA

